

**Arrêté portant modification de l'arrêté concernant l'adoption des barèmes A, B, C et D destinés au calcul des bourses d'études, d'apprentissage, de perfectionnement et de reconversion professionnels**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Le barème A est modifié comme suit:

*Art. 21, al. 1, lettre b*

b) logement à l'extérieur du domicile des parents:

Maximum 67 points à Fr.	90.–	selon le genre de formation
Maximum 60 points à Fr.	100.–	
Maximum 55 points à Fr.	110.–	

**Art. 2** Le barème B est modifié comme suit:

*Art. 9, al. 1*

<sup>1</sup>Lorsque le requérant doit prendre chambre et pension à l'extérieur du domicile du couple, il est mis au bénéfice des indemnités supplémentaires suivantes qui sont ajoutées à celles mentionnées à l'article 8:

a) repas de midi: .....	Fr.	1.800.– au maximum par an
b) pension complète: .....	Fr.	4.500.– au maximum par an
c) logement: .....	Fr.	6.000.– au maximum par an

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au début de l'année scolaire 2011–2012.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 juin 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
G. ORY

*La chancelière,*  
S. DESPLAND